

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
AU 145/03

ÉFAI – 030332 – AFR 54/035/2003

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## CRAINTES DE TORTURE

**SOUDAN**                      **une adolescente de 14 ans reconnue coupable d'adultère (pour des raisons juridiques, son nom ne peut être révélé)**

Londres, le 22 mai 2003

Le 17 mai, une jeune fille de quatorze ans, enceinte de neuf mois alors qu'elle n'est pas mariée, a été condamnée à recevoir 100 coups de fouet par un tribunal de la ville de Nyala, dans le Darfour méridional, dans l'Ouest du Soudan. Si cette décision est confirmée en appel, cette adolescente risque de se voir immédiatement appliquer cette peine de flagellation, châtiment qu'Amnesty International estime cruel, inhumain et dégradant.

Cette adolescente a été arrêtée dans le quartier Al Wihda, à Nyala, par des membres de la police publique, chargée de faire respecter les « bonnes mœurs » dans la partie du Soudan sous le contrôle du gouvernement. Le tribunal pénal provincial de Nyala l'a reconnue coupable d'adultère en se fondant sur le fait qu'elle n'était pas mariée et qu'elle était enceinte de neuf mois. En effet, aux termes du Code pénal soudanais, une personne peut être déclarée coupable d'adultère sur la base du témoignage de quatre personnes, si elle reconnaît les faits, ou encore, si c'est une femme, si elle est enceinte sans être mariée.

Un homme d'affaires de vingt-cinq ans, mis en cause dans le cadre de cette affaire, a été acquitté, faute de preuves.

La jeune fille a pu recourir aux services d'un avocat et a interjeté appel en mettant en avant le fait qu'elle est enceinte et n'est pas physiquement apte à supporter un tel châtiment. Son avocat a également fait valoir que le tribunal n'avait pas pris en compte l'âge de sa cliente. En général, les cours d'appel examinent ce type de dossier dans le mois qui suit la condamnation.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES :

La flagellation et l'amputation sont au nombre des peines prévues par le Code pénal soudanais, qui se fonde en partie sur la *charia* (loi islamique). Amnesty International ne prend aucunement position vis-à-vis de la *charia*, ni d'une quelconque autre forme de droit religieux. Toutefois, elle estime que ces peines sont des châtiments cruels, inhumains et dégradants, incompatibles avec les obligations qui incombent au Soudan en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En outre, l'application de la flagellation à un mineur constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Soudan est partie, et dont l'article 37-a dispose : « *les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

En octobre 2002, dans ses observations finales sur le rapport soumis par le gouvernement soudanais, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Soudan de « *mettre un terme à l'application de châtiments corporels, notamment la flagellation, l'amputation et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, à des personnes pouvant avoir commis des infractions alors qu'elles étaient âgées de moins de dix-huit ans* » [traduction non officielle].

Les articles du Code pénal soudanais érigeant l'adultère en infraction pénale sont généralement appliqués, notamment contre les femmes. Ainsi, en janvier 2002, Abok Alfa Akok a été reconnue coupable d'adultère par un tribunal pénal de Nyala et condamnée à être exécutée par lapidation, tandis que l'homme accusé dans le cadre de la même affaire était mis hors de cause. La cour d'appel a commué cette sentence, mais a condamné cette femme à recevoir 75 coups de fouet. L'avocat d'Abok Alfa Akok n'a pas pu faire appel de cette seconde condamnation, la peine ayant été appliquée sur-le-champ. En novembre 2002, 17 femmes du village de Munawashi, à 80 km au nord de Nyala, ont été reconnues coupables d'adultère et condamnées à recevoir 100 coups de fouet chacune. Aucun homme n'a été inculqué dans le cadre de cette affaire, et ces femmes n'ont pas été autorisées à consulter un avocat. Elles ont été flagellées juste après avoir été condamnées, sans que leur aptitude à supporter un tel châtiment ait été étayée par un rapport d'expertise médicale, ce que prévoit pourtant la législation soudanaise.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après** (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

– exhortez les autorités à commuer immédiatement la peine de flagellation sous le coup de laquelle se trouve cette jeune fille enceinte de quatorze ans ;

– expliquez qu'à vos yeux, une telle peine constitue une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant, et est par conséquent contraire à certains traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Soudan est partie, tels que le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose : « *les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

– exhortez les autorités à modifier la législation soudanaise de façon à la mettre en conformité avec les instruments internationaux auxquels le Soudan est partie.

**APPELS À :**

**Ministre de la Justice et procureur général :**

Mr Ali Mohamed Osman Yassin  
Minister of Justice and Attorney General  
Ministry of Justice  
Khartoum, Soudan

**Télégrammes :** Justice Minister, Khartoum, Soudan

**Fax :** +249 11 799031

**Formule d'appel :** *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

**Ministre des Affaires étrangères :**

Mr Mustafa Osman Ismail  
Minister of Foreign Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
PO Box 873  
Khartoum, Soudan

**Télégrammes :** Foreign Minister, Khartoum, Soudan

**Fax :** +249 11 779383

**Formule d'appel :** *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

**Ministre de l'Intérieur :**

Major General Abdul Rahim Muhammed Hussein  
Minister of Internal Affairs  
Ministry of Interior  
PO Box 281, Khartoum, Soudan

**Télégrammes :** Minister of Internal Affairs, Khartoum, Soudan

**Fax :** +249 11 774339 / 776554 / 773046 / 770186 / 777900

**Formule d'appel :** *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

**COPIES À :**

**Conseil consultatif sur les droits humains :**

Dr Yasir Sid Ahmed  
Advisory Council for Human Rights  
PO Box 302  
Khartoum, Soudan

**Fax :** +249 11 779173 / 770883

ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Soudan dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 3 JUILLET 2003, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : [www.efai.org](http://www.efai.org)*